Arrêté n° 2011 /MS/CAB

Portant création d'un comité de pilotage

Programme d'appui au développement sanitaire
régions du Plateau-central et du Centre-sud

Ministère de la Santé

LE MINISTRE DE LA SANT

- Ja Constitution;
- Je décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Je décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- la loi n°23/94/AN du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ;
 - la loi n°013/98/An du 21 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;
- le décret n°2009-104/PRES/PM/MS du 2 mars 2009, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- l'arrêté n° 2006-240/MS/CAB du 11 octobre 2006, portant organisation attributions et fonctionnement des structures déconcentrées du ministère de la santé :
- le décret n°2007-775 /PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007, portanréglementation générale des projets ou programmes de développemen au Burkina Faso;
- l'arrêté conjoint n°2010-426/MS/MEF du 31 décembre 2010, portant création du Programme d'appui au développement sanitaire des régions du Plateau-central et du Centre-Sud;

ARRETE

<u>ticle 1</u>: Il est créé au sein du Ministère de la santé un comité de pilotage du ogramme d'appui au développement sanitaire des régions du Plateau-central du Centre-sud (PADS-PCCS).

<u>ticle 2</u>: Le présent arrêté définit la composition, les attributions, rganisation et le fonctionnement du comité de pilotage.

TRIBUTIONS

<u>ticle 3</u>: Le comité de pilotage du Programme d'appui au développement nitaire des régions du Plateau-central et du Centre-sud est chargé de :

- suivre la mise en œuvre du programme ;
- examiner les plans d'action annuels, le budget et le plan de passation de marchés du programme;
- examiner les différents rapports d'évaluation du programme ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations du comité de pilotage des missions de supervision, de suivi et des audits;
- assurer le suivi des chantiers de construction ou de réhabilitation;
- évaluer les performances du Coordonnateur du Programme conformément à sa lettre de mission;
- donner les orientations au Coordonnateur du programme et aux différents partenaires intervenant dans la vie du programme ;
- approuver les états financiers du programme ;
- examiner tout dossier soumis à son appréciation.

OMPOSITION

<u>Article 4</u>: Le comité de pilotage du Programme d'appui au développement sanitaire des régions du Plateau-central et du Centre-sud est composé comme suit :

résident : Le Secrétaire général du Ministère de la santé ;

ice-président : Le Directeur général de la santé ;

<u>apporteur</u>: Le Directeur des études et de la planification ;

<u> IEMBRES :</u>

- la Directrice générale de la tutelle des hôpitaux publics et du sous secteur sanitaire privé ;

- le Directeur général des infrastructures, des équipements et de la maintenance;
 - le Directeur des ressources humaines ;
- le Directeur de l'administration et des finances ;
- la Directrice des marchés publics ;
- le Directeur régional de la santé du Centre-sud;
- le Directeur régional de la santé du Plateau-central ;
 - le coordonnateur du Programme d'appui au développement sanitaire du Plateau-central et du Centre-sud;
- un représentant du Cabinet du Ministre de la santé;
- un représentant de l'Inspection technique des services de santé;
- un représentant du Gouvernorat du Plateau-central;
- un représentant du Gouvernorat du Centre-sud;

 u n représentant des partenaires techniques et financiers du programme.

NCTIONNEMENT

ticle 4 : Le comité de pilotage se réunit une fois par semestre sur convocation son Président et chaque fois que de besoin.

<u>ticle 5</u>: Le comité de pilotage soumet les rapports de ses travaux au nistre de la santé sept (7) jours après chaque rencontre.

ticle 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne physique morale en cas de besoin.

<u>icle 7 :</u> Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont assurés par programme.

<u>icle 8 :</u> Le Secrétaire général du Ministère de la Santé est chargé de pplication du présent arrêté.

<u>icle 9 :</u> Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de nature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 0 7 JAN 2011

pliations:

- CAB/MS;
- SG;
- Solde;
- Contrôle financier;
- Gouvernorats Plateau-central et Centre-sud;
- Toutes directions centrales;
- Toutes directions régionales ;
- Tous services rattachés ;
- Journal officiel;
- Intéressé ;
- Archives.